

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 884/16

JUGEMENT SUR REQUETE N°323-C
DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°269/16

SOCIETE PETRA OF MADAGASCAR

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José , Juge au Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO,
ASSESEURS

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE
DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE DE

PETRA OF MADAGASCAR représentée par RASOAMAHENINA Fara
Sarl ayant son siège social au 7 Avenue de l'Indépendance Soarano
Antananarivo,

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête introductive d'instance en date du 2 novembre 2016, la société PETRA OF
MADAGASCAR sollicite du tribunal de commerce de céans l'autorisation de procéder à la
publication du jugement commercial n° 159-C du 06 août 2016, rendu par le tribunal de
commerce d'Antananarivo ;

Au soutien de sa demande, la requérante expose que ledit jugement concerne un procès
l'ayant opposée à la société MINING Co Ltd

DISCUSSION

Il ressort de l'expédition en date du 03 novembre 2016 versée au dossier que le jugement n°
159-C du 06 août 2016 est réputé contradictoire à l'égard de la société Enlee Mining Co Ltd ;

Qu'en application des dispositions de l'article 479 du code de procédure civile, il y lieu de
faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Autorise la publication de l'extrait du jugement commercial n° 159-C du 06 août 2016, rendu par le tribunal de commerce d'Antananarivo, par son insertion dans le quotidien Midi Madagasikara, dans les forme et délai prescrits par l'article 479 du code de procédure civile ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**./-